Bac Général HGGSP + SES (Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques et Sciences économiques et sociales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hggsp-ses.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2024 • Métropole • Jour 1

Code sujet **24-HGGSPJ1ME1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Sujet de dissertation 1 — Les sociétés face aux fluctuations climatiques du Moyen Âge à nos jours
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet de dissertation 2 — Juger les crimes de masse et les génocides depuis 1945
1 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de document — Les enjeux liés aux nouveaux espaces de conquête
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Sujet de dissertation 1

10 points

Les sociétés face aux fluctuations climatiques du Moyen Âge à nos jours

Question Sujet de dissertation 1

Sujet p. 2

> Traitez un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2. Sujet de dissertation 1 : « Les sociétés face aux fluctuations climatiques du Moyen Âge à nos jours ». Précisez sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Démarche. Le sujet invite à étudier, sur la longue durée, à la fois les effets des fluctuations climatiques sur les sociétés et les moyens par lesquels celles-ci y font face. Il ne faut pas confondre climat, qui se caractérise sur le long terme, et météo, qui désigne des phénomènes à court terme. Il faut également éviter le déterminisme : le climat peut contribuer à une crise, mais ses effets dépendent aussi des conditions économiques, des décisions politiques, des techniques et des inégalités sociales. Enfin, la période contemporaine se distingue par un réchauffement rapide principalement dû aux activités humaines.

Problématique : Comment les sociétés ont-elles vécu et affronté les fluctuations climatiques du Moyen Âge à nos jours, et pourquoi le réchauffement contemporain renouvelle-t-il les défis auxquels elles sont confrontées ?

Plan argumenté :

1. **Du Moyen Âge à la fin du XIIIe siècle :** des conditions climatiques parfois favorables accompagnent l’expansion de certaines sociétés, mais les subsistances restent vulnérables aux aléas.
2. **De la fin du Moyen Âge au XIXe siècle :** refroidissements et événements météorologiques extrêmes éprouvent les populations ; les réponses existent, mais leurs moyens et leur efficacité sont inégaux.
3. **Depuis l’industrialisation :** les sociétés mesurent mieux le climat et organisent des réponses collectives, tandis que le réchauffement d’origine humaine rend nécessaires à la fois l’adaptation et la réduction des émissions.

FormaV - document d'entraînement non officiel

RÉPONSE À RETENIR

Sujet de dissertation 1 : « Les sociétés face aux fluctuations climatiques du Moyen Âge à nos jours »

Introduction

Le climat connaît des variations à différentes échelles de temps. Du Moyen Âge à l'époque contemporaine, les sociétés ont vécu des périodes plus chaudes ou plus froides, ainsi que des sécheresses, des pluies abondantes, des gels ou des tempêtes. Ces phénomènes peuvent affecter les récoltes, les ressources et les conditions de vie, mais ils ne déterminent pas seuls l'évolution des sociétés : leurs effets dépendent aussi de l'organisation économique, des techniques, des décisions politiques et des inégalités. Depuis l'industrialisation, une évolution nouvelle s'ajoute aux fluctuations naturelles : les activités humaines, notamment la combustion du charbon, du pétrole et du gaz, provoquent un réchauffement rapide. Comment les sociétés ont-elles vécu et affronté les fluctuations climatiques du Moyen Âge à nos jours, et pourquoi le réchauffement contemporain renouvelle-t-il les défis auxquels elles sont confrontées ? Du Moyen Âge à la fin du XIIIe siècle, des conditions parfois favorables accompagnent l'expansion de certaines sociétés, sans supprimer leur vulnérabilité. De la fin du Moyen Âge au XIXe siècle, les épisodes froids et les événements extrêmes éprouvent les populations, qui développent des réponses inégales. Enfin, depuis l'industrialisation, les sociétés mesurent mieux le climat, mais doivent faire face au réchauffement d'origine humaine en réduisant leurs émissions et en s'adaptant à ses effets.

I. Du Moyen Âge à la fin du XIIIe siècle, des conditions parfois favorables accompagnent l'expansion de certaines sociétés, sans supprimer leur vulnérabilité

Entre environ le Xe et le XIIIe siècle, une période souvent appelée « anomalie climatique médiévale » est relativement douce dans certaines régions, notamment autour de l'Atlantique Nord. Cette expression ne désigne pas un réchauffement uniforme du globe : les variations diffèrent selon les régions et les périodes. Dans certaines parties de l'Europe, des conditions plus clémentes peuvent favoriser l'extension des cultures et des espaces habités. Elles accompagnent une croissance démographique et économique, mais celle-ci s'explique aussi par d'autres facteurs, comme les progrès agricoles, les échanges et les évolutions politiques.

L'établissement des Scandinaves au Groenland, à partir de la fin du Xe siècle, illustre les possibilités ouvertes par les conditions de l'Atlantique Nord. Les établissements nordiques, traditionnellement datés à partir d'environ 985, reposent notamment sur l'élevage et entretiennent des liens avec l'Islande et la Norvège. Cette implantation demeure cependant dépendante d'un milieu fragile et éloigné. Un climat relativement favorable ne suffit donc pas à assurer la prospérité : l'isolement, les ressources locales et la capacité à maintenir les échanges comptent également.

Les sociétés médiévales restent exposées aux mauvaises récoltes. Une succession de pluies, de sécheresses ou de gels peut réduire les ressources disponibles, faire monter les prix et provoquer des pénuries, surtout lorsque les réserves et les moyens de transport sont limités. Les échanges, le stockage et les solidarités peuvent atténuer les difficultés, mais leurs possibilités sont inégales. Le climat est ainsi un facteur important des conditions de vie, sans constituer à lui seul une explication suffisante des crises.

II. De la fin du Moyen Âge au XIXe siècle, refroidissements et événements extrêmes éprouvent les populations, qui développent des réponses inégales

FormaV - document d'entraînement non officiel

À partir de la fin du Moyen Âge et jusqu'au XIXe siècle, certaines régions connaissent des épisodes de refroidissement souvent regroupés sous l'expression de « petit âge glaciaire ». Celle-ci ne signifie pas que le froid aurait été continu, uniforme ni identique partout. Les hivers rigoureux, les étés frais ou humides et les récoltes déficitaires peuvent toutefois avoir de lourdes conséquences dans des sociétés où une grande partie de la population dépend de l'agriculture. La Grande Famine de 1315-1317 en Europe du Nord-Ouest, située à la transition entre Moyen Âge central et fin du Moyen Âge, montre comment des pluies excessives et de mauvaises récoltes peuvent provoquer une crise alimentaire. La hausse des prix et les pénuries frappent particulièrement les plus pauvres. Les intempéries contribuent à la crise, mais les conditions de stockage, la dépendance agricole et les capacités de secours influent aussi sur son ampleur.

À l'époque moderne, des épisodes extrêmes continuent de mettre les sociétés à l'épreuve. L'hiver 1709, particulièrement rigoureux dans une grande partie de l'Europe, entraîne de graves difficultés pour les populations et les cultures. En France, les événements météorologiques de 1788, dont des intempéries qui endommagent les récoltes, contribuent aux difficultés d'approvisionnement précédant la Révolution française. Ils n'expliquent cependant pas à eux seuls la crise de 1789 : les inégalités sociales, les difficultés financières de la monarchie et les tensions politiques jouent également un rôle décisif.

Face aux aléas, les sociétés mobilisent des réponses diverses : constituer des réserves, développer les échanges, organiser des secours et, selon les moyens des pouvoirs, approvisionner les villes. Les réponses sont cependant inégalement efficaces. Les groupes disposant de ressources peuvent plus facilement acheter des denrées ou se protéger, tandis que les paysans pauvres et les citadins dépendant du marché sont davantage exposés à la hausse des prix. Les adaptations ne suppriment donc pas la vulnérabilité ; elles révèlent aussi les inégalités entre les groupes sociaux.

III. Depuis l'industrialisation, les sociétés mesurent mieux le climat, tandis que le réchauffement d'origine humaine rend nécessaires l'adaptation et la réduction des émissions

À partir du XIXe siècle, l'industrialisation entraîne une consommation croissante de charbon, puis de pétrole et de gaz. Les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines augmentent et provoquent un réchauffement global. Les travaux scientifiques établissent que l'influence humaine est la cause principale du réchauffement observé depuis l'époque industrielle. Cette évolution modifie les risques auxquels les sociétés sont exposées : elle contribue notamment à l'augmentation des fortes chaleurs et à l'élévation du niveau de la mer. Il importe toutefois de distinguer une tendance climatique de long terme d'un événement météorologique isolé.

Les progrès des observations et de la recherche rendent possible une meilleure connaissance de ces évolutions. Les mesures de concentration du dioxyde de carbone à Mauna Loa, à Hawaï, débutent en 1958. En 1988, la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) organise une évaluation internationale des connaissances scientifiques. Les sociétés disposent ainsi d'outils pour suivre le climat, comparer les évolutions sur la durée et éclairer les décisions publiques, même si la connaissance ne suffit pas à garantir une action efficace.

Les conséquences des événements extrêmes restent socialement différenciées. La canicule européenne de 2003 provoque une forte surmortalité, notamment parmi les personnes âgées et isolées. Elle montre que le risque dépend non seulement de l'intensité de la chaleur, mais aussi de l'habitat, de l'isolement, de l'accès aux soins et de l'organisation des services publics. Les dispositifs d'alerte, la protection des personnes fragiles et l'aménagement des villes sont des mesures d'adaptation. Dans les territoires côtiers, la montée du niveau marin impose également de prévenir les risques et d'adapter les aménagements.

Les sociétés doivent aussi agir sur les causes du réchauffement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Cela implique de transformer les systèmes énergétiques, les transports, l'industrie et l'agriculture. À l'échelle internationale, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques est adoptée en 1992. L'accord de Paris, adopté en 2015, vise à contenir la hausse de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C. La mise en œuvre de ces objectifs se heurte à des choix politiques et économiques et aux inégalités entre États. Les populations les moins responsables des émissions peuvent être fortement exposées tout en disposant de ressources limitées pour s'adapter : la justice climatique est donc un enjeu essentiel.

Conclusion

Du Moyen Âge à nos jours, les sociétés ont connu des périodes climatiques plus favorables, des refroidissements et des événements extrêmes. Elles ont cherché à en limiter les effets par les réserves, les échanges, les secours et l'aménagement, mais leurs capacités d'adaptation sont restées inégales. La période contemporaine se distingue par un réchauffement rapide principalement provoqué par les activités humaines, que les sciences permettent de mesurer et d'attribuer. Les sociétés doivent désormais agir à la fois sur ses conséquences, en s'adaptant aux risques, et sur ses causes, en réduisant leurs émissions. Cette double réponse suppose une action collective qui tienne compte des inégalités de responsabilité et de vulnérabilité.

Sujet de dissertation 2

10 points

Juger les crimes de masse et les génocides depuis 1945

Question Sujet de dissertation 2

Sujet p. 2

> Traitez un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2. Sujet de dissertation 2 : « Juger les crimes de masse et les génocides depuis 1945 ». Précisez sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Introduction. Depuis 1945, les génocides et les autres crimes de masse ont suscité la volonté de mettre fin à l'impunité de leurs responsables. Leur jugement soulève cependant des difficultés : les crimes sont souvent commis par des États ou des organisations armées, leurs responsables peuvent échapper longtemps aux tribunaux et la justice internationale dépend de la coopération des États. Il faut distinguer les principales qualifications juridiques. Le génocide suppose l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Les crimes contre l'humanité comprennent notamment des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Les crimes de guerre sont des violations graves du droit applicable aux conflits armés.

Problématique : Comment, depuis 1945, les sociétés et la communauté internationale ont-elles construit des moyens de juger les crimes de masse et les génocides, et quelles sont les limites de cette justice ?

Plan argumenté : D'abord, les procès de l'après-guerre fondent les principes d'une justice pénale internationale, mais la guerre froide freine leur mise en œuvre. Ensuite, à partir des années 1990, des tribunaux internationaux et hybrides relancent les poursuites et précisent le droit. Enfin, la Cour pénale internationale et les juridictions nationales prolongent cette justice, qui demeure toutefois incomplète et dépendante des rapports de force politiques.

I. Les procès de l'après-guerre fondent une justice pénale internationale, sans empêcher une longue période de blocage.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés décident de juger des dirigeants des puissances vaincues.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg siège du 20 novembre 1945 au 1er octobre 1946. Il juge des responsables nazis pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le procès établit un principe essentiel : des individus, y compris des dirigeants, peuvent être tenus pénalement responsables de crimes commis au nom d'un État. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient siège à Tokyo de 1946 à 1948 et juge des dirigeants japonais pour des crimes commis pendant la guerre. Ces procès fondateurs ne jugent toutefois qu'une partie des responsables, principalement parmi les vaincus, et ne créent pas de juridiction permanente.

La Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide est adoptée le 9 décembre 1948 et entre en vigueur le 12 janvier 1951. Elle engage les États parties à prévenir et à punir le génocide, en temps de paix comme en temps de guerre. À Nuremberg, le terme « génocide » apparaît dans l'accusation, mais le Tribunal ne condamne pas les accusés pour une infraction autonome de génocide : son statut ne prévoit pas cette incrimination distincte. Par ailleurs, le principe de non-rétroactivité pénale interdit de fonder une condamnation sur une incrimination qui n'était pas applicable au moment des faits ; la Convention de 1948 ne constitue donc pas, à elle seule, un fondement permettant de condamner rétroactivement des faits antérieurs à son entrée en vigueur. Les règles de l'après-guerre posent ainsi des bases importantes, mais leur portée immédiate reste limitée.

Pendant la guerre froide, les rivalités entre les États-Unis et l'URSS bloquent largement la création de nouvelles juridictions pénales internationales. Des criminels sont néanmoins poursuivis devant des tribunaux nationaux. En 1961, Adolf Eichmann, acteur majeur de la déportation des Juifs d'Europe, est jugé à

FormaV - document d'entraînement non officiel

Jérusalem par un tribunal israélien ; il est condamné puis exécuté en 1962. En France, Klaus Barbie est jugé à Lyon en 1987 et condamné pour crimes contre l'humanité. Ces procès montrent que la justice nationale peut contribuer à juger des crimes anciens, mais ils ne permettent pas, à eux seuls, de poursuivre l'ensemble des responsables. Le jugement des crimes de masse reste donc fragmentaire.

II. À partir des années 1990, les tribunaux internationaux relancent les poursuites et précisent les qualifications.

Les guerres en ex-Yougoslavie et le génocide des Tutsi au Rwanda conduisent le Conseil de sécurité de l'ONU à créer deux juridictions ad hoc. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est créé en 1993 ; le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), en 1994. Leur compétence est limitée à des conflits et à des périodes déterminés. Ces tribunaux peuvent néanmoins poursuivre des personnes appartenant à différents camps, notamment des responsables politiques et militaires.

Le TPIY contribue à établir que le massacre de Srebrenica, en juillet 1995, constitue un génocide : sa chambre de première instance le reconnaît dans le jugement Krstić du 2 août 2001. En appel, le 19 avril 2004, la qualification de génocide est maintenue pour les faits, mais Radislav Krstić est condamné pour aide et encouragement au génocide, et non comme auteur principal. Au Rwanda, le TPIR juge des responsables du génocide des Tutsi perpétré en 1994. Le 2 septembre 1998, dans l'affaire Akayesu, il prononce la première condamnation pour génocide d'un tribunal pénal international. Le jugement précise notamment que des violences sexuelles peuvent constituer des actes de génocide lorsqu'elles sont commises avec l'intention de détruire le groupe protégé. Ces juridictions ne se contentent donc pas de sanctionner : elles contribuent aussi à interpréter le droit pénal international.

Leur action a toutefois des limites. Elles ne disposent pas d'une police propre et dépendent des États pour arrêter les accusés et recueillir des preuves. Les procédures peuvent être longues et coûteuses, et les juridictions ne peuvent entendre toutes les victimes et tous les témoins. En outre, la création de tribunaux ad hoc par le Conseil de sécurité dépend des rapports de force internationaux. D'autres juridictions, dites hybrides, associent droit national et participation internationale. Au Cambodge, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens jugent des dirigeants khmers rouges. Duch, responsable du centre de détention S-21, est condamné en 2010. Cette formule permet d'inscrire les procès dans un cadre national, mais elle peut aussi subir des pressions politiques et ne concerne qu'un nombre limité d'accusés.

III. La justice pénale internationale se pérennise, mais son universalité reste inachevée.

Adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002, le Statut de Rome crée la Cour pénale internationale (CPI), première juridiction pénale internationale permanente. Elle peut juger des individus pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que pour crime d'agression dans les conditions prévues par son statut. Sa permanence marque un progrès par rapport aux tribunaux créés pour un conflit particulier. Elle affirme que ces crimes engagent la responsabilité pénale individuelle et ne doivent pas rester sans réponse.

La CPI repose cependant sur le principe de complémentarité : elle intervient lorsque les juridictions nationales compétentes ne veulent pas ou ne peuvent pas véritablement mener des enquêtes ou des poursuites. Sa compétence est encadrée par le Statut de Rome et n'est pas universelle. Elle concerne notamment des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut, sous réserve des règles applicables à chaque État, et dépend en principe du territoire ou de la nationalité d'un État partie. Une affaire peut aussi relever de la Cour à la suite d'un renvoi du Conseil de sécurité ou d'une acceptation de compétence par un État concerné. La CPI ne peut donc pas juger automatiquement tous les crimes de masse commis partout dans le monde. Plusieurs grandes puissances n'ont pas ratifié le Statut, et la Cour ne dispose pas de forces de police pour exécuter elle-même ses mandats d'arrêt : la coopération des États reste indispensable.

Enfin, les poursuites pénales ne répondent pas à toutes les attentes des victimes. Elles individualisent les responsabilités et permettent d'établir des faits, mais ne peuvent juger tous les auteurs ni réparer à elles seules les destructions, les traumatismes et les divisions sociales. Les tribunaux nationaux demeurent donc essentiels, notamment pour juger des suspects présents sur leur territoire ou lorsque les mécanismes internationaux ne peuvent agir. La justice peut contribuer à la reconnaissance des crimes et à la lutte contre le négationnisme, mais elle ne remplace ni la reconstruction politique ni les politiques de mémoire et de réparation.

Conclusion. Depuis 1945, le jugement des crimes de masse et des génocides a progressé : les procès de Nuremberg et de Tokyo ont posé le principe de la responsabilité pénale individuelle, la Convention de 1948 a défini le génocide, les tribunaux ad hoc des années 1990 ont renouvelé les poursuites et la CPI a institué une juridiction permanente. Toutefois, cette justice demeure sélective et dépendante des États : ses compétences sont encadrées, ses moyens d'exécution limités et les poursuites ne concernent qu'une partie des responsables. Elle constitue un outil essentiel contre l'impunité, mais ne garantit pas que tous les crimes seront jugés.

Repères de la justice pénale internationale depuis 1945

20 novembre 1945 – 1er octobre 1946	Procès du Tribunal militaire international de Nuremberg.
1946–1948	Procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient à Tokyo.
9 décembre 1948	Adoption par l'ONU de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
1961–1962	Procès d'Adolf Eichmann à Jérusalem, puis exécution.
1987	Procès et condamnation de Klaus Barbie à Lyon pour crimes contre l'humanité.
1993	Création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
1994	Création du Tribunal pénal international pour le Rwanda.
2 août 2001	Le jugement de première instance Krstić du TPIY qualifie le massacre de Srebrenica de génocide.
19 avril 2004	En appel dans l'affaire Krstić, la condamnation pour aide et encouragement au génocide est prononcée.
2 septembre 1998	Jugement Akayesu du TPIR : première condamnation pour génocide prononcée par un tribunal pénal international.
17 juillet 1998 – 1er juillet 2002	Adoption du Statut de Rome, puis entrée en vigueur et création de la Cour pénale internationale.
2010	Duch, ancien responsable du centre S-21, est condamné par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

Repères illustrant la construction progressive de la justice pénale internationale et ses différentes formes.

RÉPONSE À RETENIR

Depuis 1945, la justice pénale internationale s’est progressivement construite, des procès de Nuremberg et de Tokyo à la Convention sur le génocide de 1948, aux tribunaux pour l’ex-Yougoslavie et le Rwanda, puis à la Cour pénale internationale. Elle a permis de juger certains responsables et de préciser les qualifications de génocide, de crime contre l’humanité et de crime de guerre. Mais elle reste incomplète : elle dépend de la coopération des États, ne peut poursuivre tous les responsables et n’a pas de compétence universelle automatique. Elle combat l’impunité sans pouvoir, à elle seule, garantir que tous les crimes de masse seront jugés.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Étude critique de document

10 points

Les enjeux liés aux nouveaux espaces de conquête

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant le document et en vous appuyant sur vos connaissances, caractérisez les enjeux liés aux nouveaux espaces de conquête.

Introduction. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes, notamment la Lune et Mars, sont devenus des espaces de compétition scientifique, économique et stratégique. La conquête spatiale, d'abord dominée par les États, associe désormais davantage les entreprises privées, tandis que les règles internationales encadrant l'usage de l'espace sont discutées. Le document est un entretien réalisé par François Bougon avec Philippe Achilleas, directeur de l'Institut du droit de l'espace et des télécommunications et professeur de droit public à l'université Caen-Normandie. Publié dans *Le Monde* le 12 avril 2016, quelques mois après l'adoption américaine du Space Act de 2015, il éclaire les enjeux juridiques, économiques et militaires de cette nouvelle phase de la conquête. Il s'agit donc de comprendre comment la relance de l'exploration spatiale fait apparaître des intérêts concurrents et met à l'épreuve les règles communes. On montrera d'abord que l'espace est régi par des principes internationaux qui font l'objet d'interprétations contestées, puis que son exploitation transforme les acteurs et les objectifs de la conquête, avant d'examiner les rivalités stratégiques et militaires qu'elle entretient.

I. Un espace régi par des règles communes, mais dont l'interprétation est contestée.

Philippe Achilleas rappelle que le traité de l'espace de 1967, conclu dans le contexte de la guerre froide et de la course à la Lune entre les États-Unis et l'URSS, pose des principes fondamentaux : liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace, non-appropriation nationale de l'espace et des corps célestes, et utilisation pacifique. La rivalité entre les deux superpuissances les avait conduites à empêcher que l'une puisse s'emparer de la Lune. Le traité des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 fournit à l'interviewé une comparaison : l'espace n'appartient à aucun État, tandis que la Lune et les autres corps célestes relèvent, selon la présentation qu'il en fait, d'une logique de patrimoine commun de l'humanité.

Cette présentation doit toutefois être précisée. Le traité de 1967 interdit l'appropriation nationale de l'espace et des corps célestes, mais n'organise pas à lui seul un régime de propriété collective identique pour tous les objets spatiaux. La notion de « patrimoine commun de l'humanité » est notamment affirmée par l'accord sur la Lune de 1979, auquel peu d'États importants de la conquête spatiale sont parties. L'entretien simplifie donc des régimes juridiques distincts. En outre, le traité de 1967 prévoit que les activités des entités privées sont autorisées et surveillées par les États, qui en demeurent responsables au regard du droit international.

Le Space Act adopté par le Congrès américain en novembre 2015 puis promulgué par Barack Obama en décembre 2015 marque, selon Achilleas, une rupture, car il reconnaît aux citoyens et entreprises des États-Unis des droits sur les ressources spatiales qu'ils extraient, qu'ils peuvent exploiter et vendre. Il y voit une contradiction avec le principe de non-appropriation. La portée de cette rupture est cependant discutée : la loi américaine revendique des droits sur les ressources obtenues, non la souveraineté sur un territoire lunaire ou un corps céleste. Elle ne modifie pas, à elle seule, le traité international ; elle révèle plutôt le désaccord sur la compatibilité entre l'exploitation privée des ressources et le principe de non-appropriation. L'enjeu est donc autant juridique que politique : qui peut extraire et commercialiser des ressources, et selon quelles règles communes ?

II. Une conquête relancée, portée par de nouveaux acteurs et des intérêts économiques.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Le document décrit le passage d'une compétition surtout étatique, symbolisée par la course à la Lune de la guerre froide, à une conquête où les entreprises privées prennent une place croissante. Achilleas explique que les États-Unis ne peuvent plus financer seuls leurs ambitions spatiales sur fonds publics et doivent faire appel aux capitaux privés. Le Space Act accompagne ainsi l'essor d'une économie spatiale où l'exploitation potentielle des ressources devient un objectif. Les satellites et les télécommunications, que l'interviewé associe aux priorités européennes, illustrent déjà les usages économiques et pratiques de l'espace, tandis que l'exploitation des ressources pourrait ouvrir de nouveaux marchés. Le titre de l'article, qui évoque les « patrons de l'Internet », souligne cette montée en puissance des entrepreneurs privés.

Les objectifs de la conquête évoluent également : Achilleas oppose la course à la Lune à une compétition tournée vers Mars et les vols habités. Il relève que les États-Unis laissent alors davantage de place à la Chine et à l'Inde dans la course lunaire, tout en cherchant à aller plus loin. La conquête spatiale est ainsi un moyen d'affirmer une puissance scientifique et technologique, mais aussi de mobiliser les opinions par un récit d'exploration. L'interviewé estime que les États-Unis savent davantage faire rêver le public, tandis que les Européens mettent en avant les services et les applications. Cette remarque montre que la capacité à faire adhérer les sociétés aux programmes spatiaux constitue aussi un enjeu politique et de prestige.

Le propos reste néanmoins celui d'un entretien publié en 2016 : il présente une situation et des ambitions à cette date, non un bilan de leur réalisation. La formule selon laquelle les États-Unis « laissent » la Lune à la Chine et à l'Inde relève d'une appréciation de l'interviewé, et non d'un transfert de souveraineté ou d'une absence américaine définitive. Le document donne peu de place aux autres acteurs et aux coopérations internationales, ce qui limite sa capacité à décrire l'ensemble de la gouvernance spatiale.

III. Un espace stratégique et militaire, au-delà de l'image d'une conquête pacifique.

L'entretien nuance explicitement le principe d'utilisation pacifique. L'article IV du traité de 1967 impose un usage exclusivement pacifique de la Lune et des autres corps célestes et interdit notamment d'y installer des bases militaires ou d'y essayer des armes. Pour l'espace autour de la Terre, en revanche, le traité interdit de placer en orbite des armes de destruction massive, mais ne prohibe pas toute activité militaire. Achilleas souligne que les satellites peuvent soutenir des activités militaires terrestres et évoque les armes antisatellites ainsi que les essais de destruction de satellites menés par la Chine et les États-Unis. La maîtrise des orbites et la protection ou la neutralisation de satellites sont donc des enjeux de sécurité et de puissance.

Cette dimension s'inscrit dans une rivalité de longue durée : la compétition spatiale de la guerre froide, ouverte notamment par le lancement de Spoutnik par l'URSS en 1957 et par les premiers vols habités, a fait de l'espace un marqueur de supériorité scientifique et politique. Les essais antisatellites chinois de 2007 et américain de 2008, antérieurs à la publication de l'entretien, attestent déjà la persistance de cette dimension militaire. Le propos d'Achilleas est pertinent pour distinguer le pacifisme juridique affiché d'un espace qui peut être utilisé à des fins militaires ; il convient toutefois de ne pas en conclure que toute militarisation est autorisée ni que l'espace est dépourvu de règles. Le traité prohibe certaines armes et activités, mais laisse subsister des usages militaires qui ne sont pas expressément interdits.

Conclusion. Le document met en évidence trois enjeux majeurs des nouveaux espaces de conquête : la définition de règles internationales applicables à l'exploitation des ressources, la transformation d'une conquête dominée par les États en une activité où les entreprises privées et les intérêts économiques prennent une place croissante, et la persistance de rivalités de puissance, y compris militaires. La loi américaine de 2015 ne signifie pas que les États-Unis s'approprient la Lune, mais elle cristallise le débat sur les droits liés aux ressources extraites et sur la capacité du droit international à encadrer les nouveaux acteurs. L'entretien offre ainsi une analyse précieuse d'un expert du droit spatial, mais sa date, son format et son point de vue invitent à distinguer les règles effectivement établies des interprétations et perspectives qu'il défend.

RÉPONSE À RETENIR

Les nouveaux espaces de conquête sont des espaces de compétition juridique, économique, scientifique et stratégique. Le traité de l'espace de 1967 interdit l'appropriation nationale des corps célestes, mais le Space Act américain de 2015 reconnaît des droits sur les ressources extraites, ouvrant un débat sur l'exploitation commerciale sans revendiquer la souveraineté territoriale. La montée des entreprises privées accompagne la relance des projets lunaires et martiens et transforme les acteurs de la conquête. Enfin, l'espace demeure stratégique : le traité limite certaines armes, sans interdire tous les usages militaires des orbites. L'entretien de Philippe Achilleas, publié par François Bougon dans *Le Monde* le 12 avril 2016, éclaire ces tensions, tout en présentant une interprétation juridique qu'il faut distinguer des règles incontestées.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2024/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2024-metropole-1-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.